



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 10/12/2025

Nombre de conseillers en exercice	16
Nombre de présents	10
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	12

L'an deux mille vingt-cinq et le dix du mois de décembre à seize heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et partiellement en visio-conférence, sous la présidence de Madame le Docteur Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG.

Date de convocation du conseil communautaire : **03/12/2025**

	Présent	Absent excusé	Absent
Dr Maryse ETZOL	X		
M. Jean-Claude MAES	X		
M. François NAVIS		X	
Mme Francette JACQUES		X	
Mme Géraldine BASTARAUD	X		
M. Edmond LANCLAS			X
M. Joël TOTO	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON		X	
M. Kylian ROMAIN	X		
Mme Joselaine GELABALE			X
M. Guy ACCIPE	X		
M. Jacques MALADIN	X		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X (VISO)		
Mme Betty BESRY			X
M. Salif FABULAS	X		
M. Francky RODOMOND	X		

Secrétaire de séance : M. Jacques MALADIN

Délibération n°2025-12-96

DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE DE
DÉPÔT DE L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION RELATIF AUX FORAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1212-1, L.1212-6 et L.1311-13 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la procédure d'expropriation engagée dans le cadre de la régularisation foncière des forages d'eau potable de la CCMG ;

Considérant il convient de procéder à la publication au service de publicité foncière de l'ordonnance d'expropriation du 12/12/2012 ;

Madame la Présidente expose :

Dans le cadre de la régularisation foncière des forages d'eau potable, une procédure d'expropriation a été entamée en 2010 par l'ouverture de l'enquête publique parcellaire ayant abouti à une ordonnance d'expropriation prononcée le 12 décembre 2012. Cette procédure s'est clôturé en 2014 par le jugement du tribunal de grande instance pour la fixation des indemnités d'expropriation. Afin de garantir la maîtrise foncière des parcelles concernées, il convient de procéder à la publication au service de publicité foncière de l'ordonnance d'expropriation.

Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent passer des actes d'acquisition et de cession de biens immobiliers en la forme administrative, en application des articles L.1212-1, L.1212-6 et L.1311-13 du Code Général de la propriété des personnes publiques. La Présidente de la CCMG est ainsi habilitée à recevoir et authentifier les actes administratifs.

L'article L.1311-13 CG3P : « *Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.* »

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Madame la Présidente ne peut pas à la fois signer l'acte en la forme administrative et en assurer l'authentification. Il est donc nécessaire de déléguer temporairement la signature de cet acte à un membre élu de la communauté.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 11 voix pour et 1 abstention (Monsieur Guy ACCIPÉ),

DECIDE

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Jean-Claude MAËS, premier Vice-Président, comme représentant de la CCMG à qui est donné délégation de signature pour signer l'acte en la forme administrative pour la publication de l'ordonnance d'expropriation du 12



décembre 2012 des terrains d'assise foncière des forages,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : **19 DEC. 2025**
- L'affichage le : **19 DEC. 2025**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr

